

Date d'envoi de la convocation : 08 septembre 2017  
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21  
Nombre de Membres du Bureau présents : 17  
Nombre de Procurations : 3  
Nombre de Votants : 20  
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

25 Septembre 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Jean-François CHAMPION,  
M. Xavier COSTE,  
M. Sylvain JACOB,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean-Paul ROY,  
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Michel PICARD,  
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB.

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT.

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/323

## AGREMENT CESSION DE TERRAIN ZAC DE LA PORTE DE BEAUNE

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des articles 66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), la Communauté d'Agglomération est devenue compétente, en matière de développement économique, sur l'intégralité des zones d'activité économique du territoire communautaire.

Désormais, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération, avec une disparition de l'intérêt communautaire préexistant.

Un comité de pilotage, composé d'élus communautaires, travaille depuis quelques mois sur le transfert de cette compétence « zone d'activité économique » et le Conseil Communautaire du 29 juin a délibéré sur le périmètre des zones à transférer à l'EPCI.

Par ailleurs, en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétence sont déterminées au plus tard dans un délai d'un an suivant la date du transfert de compétence. Dans l'attente des décisions de la CLETC sur le transfert de charges, la Communauté d'Agglomération ne dispose donc pas des moyens pour exercer cette nouvelle compétence.

Pendant cette période transitoire d'un an, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes demeurent propriétaires des zones et les cessions de terrains pour la commercialisation des activités leur incombent. Afin de sécuriser juridiquement ces cessions, il convient que la Communauté d'Agglomération approuve au préalable les conditions de vente des terrains.

La Ville de BEAUNE a créé et aménagé la zone d'activité dite « ZAC Porte de BEAUNE » et a entamé la commercialisation bien avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le rapporteur expose que par courrier du 26 juillet 2017, M. BARRER représentant la société EUROPACKWINE, a informé la Ville de BEAUNE de son intention, de diversifier ses activités et, de son intérêt de se porter acquéreur du lot 19 de la ZAC de la Porte de BEAUNE, cadastré section EK numéro 293, d'une superficie de 4 000 m<sup>2</sup>, contigu à sa parcelle (lot 33). Cette acquisition lui permettrait d'édifier un bâtiment de stockage principalement dédié à l'agroalimentaire.

Cette cession serait réalisée dans les mêmes conditions que la vente du lot 33, soit 50€/HT/m<sup>2</sup>.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve la cession du lot 19 cadastré EK 293 , d'une superficie de 4 000m<sup>2</sup> de la ZAC de la Porte de BEAUNE au profit de la société EUROPACKWINE ou tout autre entité s'y substituant, par la Ville de BEAUNE,
- autorise le Président à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.







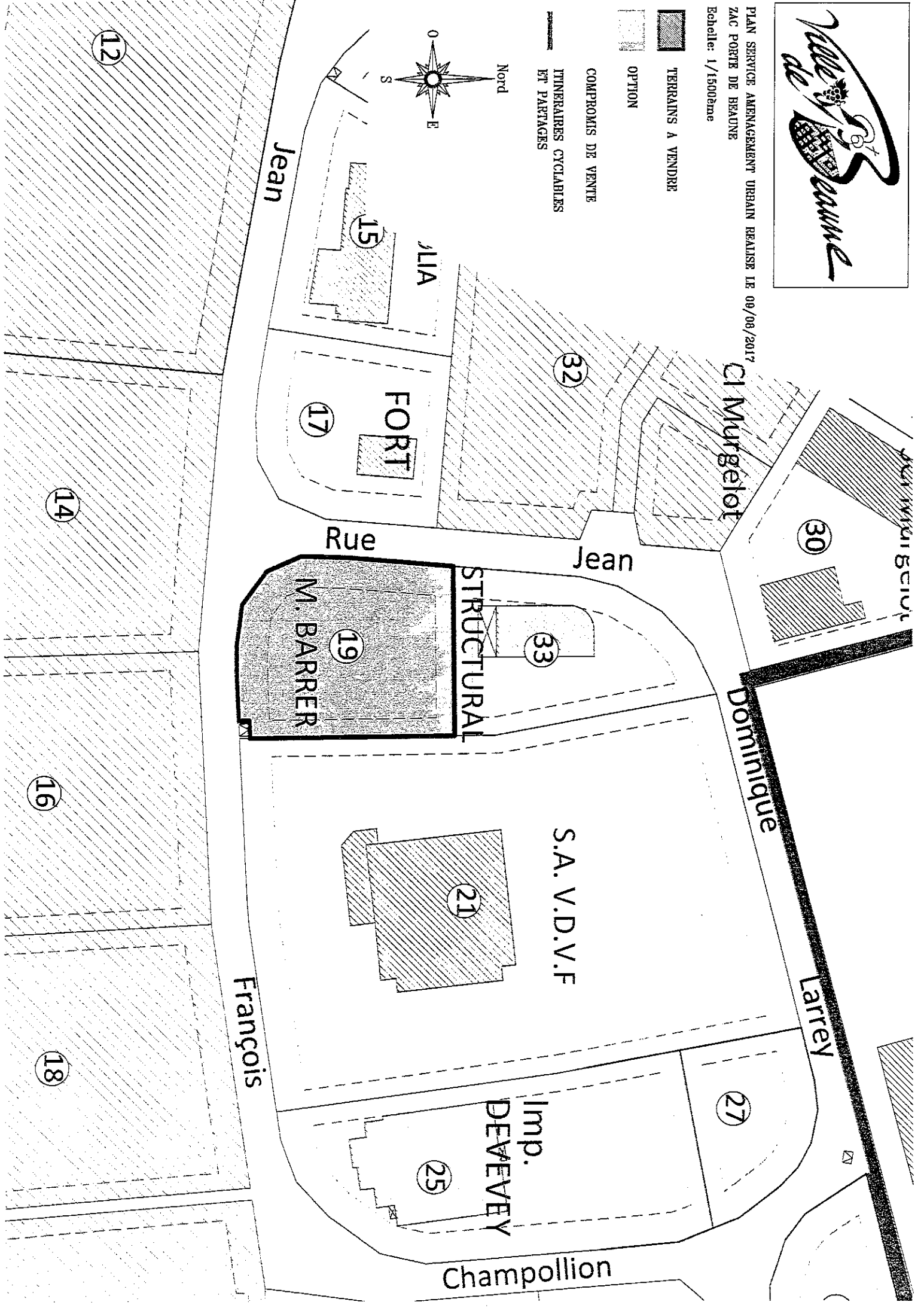
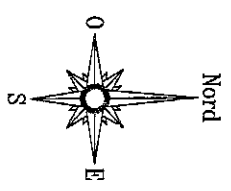
Pour extrait certifié conforme,  
LE PRESIDENT  
Le PRESIDENT et par délégation  
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES  
Jean-François PONS

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*



PLAN SERVICE AMENAGEMENT URBAIN REALISE LE 09/08/2017  
ZAC PORTE DE BEAUNE  
Echelle: 1/1500ème

-  TERRAINS A VENDRE
-  OPTION
-  COMPROMIS DE VENTE
-  ITINERAIRES CYCLABLES ET PARTAGES



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération Bureau Communautaire du 14 Septembre 2017 :Agrément cession de terrain ZAC porte de BEAUNE

---

**Date de transmission de l'acte :** 25/09/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 25/09/2017

---

**Numéro de l'acte :** BU-17-323 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 021-200006682-20170914-BU-17-323-DE

---

**Date de décision :** 14/09/2017

**Acte transmis par :** Christine BOULIGAUD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine  
3.1. Acquisitions